Statuts de l'association des Ours de Glandasse

(modifications approuvées en AG le 29 octobre 2021)

« Aimer et faire aimer la montagne » - https://oursdeglandasse.fr
Siège social : 5bis rue des Oies - 26150 Die

[I] Titre, objet et composition de l'association

Article 1 : Titre de l'association

L'association **« Les Ours de Glandasse »**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été fondée le 26 septembre 1927 et déclarée à la Sous-Préfecture de Die le 10 mars 1934 sous le numéro 189, insertion au Journal Officiel du 20 mars 1934 (page 2879). Les statuts ont été modifiés en assemblée générale le 30 janvier 1953, le 10 octobre 1997, le 7 octobre 2011. La présente version a été adoptée en assemblée générale ordinaire le 29 octobre 2021.

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour but de faire connaître et aimer la montagne. Elle propose à ses adhérents des randonnées en montagne à pied, à vélo (route ou tout terrain), à raquettes ou à ski, et de manière générale la pratique d'activités sport et nature toute l'année.

Elle s'efforce de promouvoir, développer et organiser ces activités dans le respect du milieu naturel et pour sa préservation. Elle assure l'entretien courant de nombreux sentiers autour de Die.

Elle s'implique et participe dans la mesure de ses moyens à la vie sociale et associative locale conformément à la nature de nos activités.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Die 26150, 5bis rue des Oies.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être majeur et souscrire à toutes les conditions inscrites sur le bulletin d'adhésion, notamment être à jour de la cotisation annuelle dont le montant est adopté chaque année en assemblée générale, sur proposition des instances dirigeantes de l'association. Cette cotisation couvre toute la saison du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante. Chaque membre est invité à participer activement à la vie de l'association. Il est réputé approuver et défendre les statuts de l'association. Il s'engage aussi à respecter le règlement intérieur de l'association tel qu'adopté en assemblée générale par tous les adhérents.

Tout adhérent est libre de procéder à un versement annuel supérieur à la cotisation demandée ou de faire un don de son choix à l'association, devenant ainsi **membre bienfaiteur** de l'association des Ours de Glandasse.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
- la démission ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de sa cotisation ;
- la radiation pour motif grave, après convocation par le conseil d'administration de l'association et sur décision de ce dernier au vu des explications fournies.

[II] Administration et fonctionnement

Article 7 : Ressources de l'association

Elles comprennent :
- le montant des cotisations ;
- les subventions reçues, qu'elles proviennent de l'État, de la Région, du Département, des Com-munes ou de tous organismes et institutions intéressés à soutenir nos activités ;
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- les dons.

Article 8 : Conseil d'administration et Bureau

Le Conseil d'administration de l'association est composé de 4 à 10 membres élus ou réélus chaque année par l'Assemblée générale. Sont éligibles tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au moment de l'élection. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont entièrement bénévoles.

Ce Conseil d'administration nouvellement formé, dès sa première réunion, élit en son sein un bureau autour du ou de la président(e), chargé d'animer le travail et de représenter l'association en interne comme en externe. L'association est notamment représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son ou sa président(e) ou à défaut par un autre membre du bureau spécialement désigné par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration prend toutes décisions utiles au bon fonctionnement et à la gestion de l'association, éventuellement par vote, la voix du ou de la président(e) étant prépondérante en cas d'égalité. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire annuelle des adhérents, et éventuellement à toute assemblée générale extraordinaire qui serait convoquée.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquants par cooptation d'un(e) adhérent(e), notamment pour atteindre le minimum de 4 membres du Conseil d'administration, et en informe les adhérents.

Article 9 : Réunions régulières du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le ou la président(e) ou sur demande d'au moins 3 de ses membres. La présence d'au moins 4 membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Lorsque la présidence et le bureau le jugent nécessaire, la séance du Conseil d'administration peut être ouverte à des membres de l'association non élus au Conseil d'administration, par exemple en tant que

coordinateurs d'activité ou pour leurs compétences particulières. Toutefois ils ne sont pas décisionnaires et ne participent pas aux votes.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou la secrétaire et un autre membre du bureau. Ils sont portés sur un registre des activités et décisions de l'association. Une information est obligatoirement communiquée aux adhérents. D'une manière générale, le Conseil d'administration rend compte régulièrement de son activité auprès des adhérents.

Article 10 : Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an à l'occasion de l'examen des rapports réguliers de l'association (rapport moral, rapport financier, rapports d'activité, projets et perspectives) et du renouvellement du Conseil d'administration.

Une convocation accompagnée de l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration sortant est envoyée au moins quinze jours à l'avance à tous les adhérents à jour de leur cotisation. Les messages électroniques sont parfaitement valides pour ce faire.

En cas d'empêchement, chaque adhérent peut se faire représenter par un ou une autre adhérent(e) à qui il signe un pouvoir. Toutefois chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'administration sortant et d'abord son ou sa Président(e) veillent au bon déroulement de l'Assemblée générale. Cette dernière délibère sur tous les points de l'ordre du jour, notamment ceux relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle vote ainsi chaque année le rapport moral, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle délibère et vote aussi sur toute autre question concernant la vie de l'association inscrite à l'ordre du jour par le Conseil d'administration sortant, par exemple sur le montant de l'adhésion annuelle, l'adoption ou la modification du Règlement intérieur, etc.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés. Pour la validité des délibérations, ces derniers doivent atteindre le quart au moins des adhérents à jour de leur cotisation. En cas d'égalité la voix du ou de la président(e) est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée générale à huit jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée générale vote dès lors à la majorité simple quel que soit le nombre des présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'association, présents ou non.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des adhérents à jour de leur cotisation, le ou la président(e) peut convoquer pour un motif exceptionnel une Assemblée générale extraordinaire. Ce motif exceptionnel peut être une modification des statuts, un motif grave et urgent avéré ou la dissolution de l'association.

[III] Modification des statuts et dissolution

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du tiers des adhérents à jour de leur cotisation, avec présentation des modifications souhaitées à tous les adhérents

pour examen au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui devra voter cette modification des statuts. Le vote en Assemblée générale de la modification des statuts s'effectue à la majorité des 2/3.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'était pas atteinte l'Assemblée serait convoquée de nouveau à au moins huit jours d'intervalle. Elle pourrait alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents. Une majorité des 2/3 des membres présents en faveur de la dissolution est toutefois requise dans tous les cas.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations sportives. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

[IV] Surveillance et règlement intérieur

Article 14 : Obligations administratives

Le bureau élu par le Conseil d'administration doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux titres, aux statuts ou composition du Conseil d'administration ;
- le changement d'adresse du siège social.

Article 15 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur, propre à assurer pleinement l'objet de l'association dans le respect de tous, précise et organise notamment les points non prévus par les présents statuts.

Il est proposé par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale qui peut seule l'adopter et éventuellement le modifier par la suite. Tout nouvel adhérent est supposé connaître et accepter ce Règlement intérieur de même que les statuts qui constituent la loi de notre association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Die le 29 octobre 2021 sous la présidence collégiale de Monique Granier, présidente ; Philippe Mouly et André Tabouret, vice-présidents.

Pour le Conseil d'administration de l'association :

Monique Granier *présidente*	André Tabouret *vice-président*	Philippe Mouly *vice-président*